

Élus :	29	L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	22	
Absents :	3	
Pouvoirs :	4	
Votants :	26	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, GANDINI, CHARLEMAGNE, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Excusés :	2	M. Mmes RANDON-BERNET, KOUZOUBACHIAN.
Absents :		Mme ASSOULINE.
Excusés ayant laissé procurations :		M. BALSAMO à M. COMBIER, M. LOPEZ à M. BOUVIER, Mme KADRI à Mme LO CURTO, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

Délibération n° 16_12_074_1A1

OBJET : Délimitation de l'aire parcellaire en AOC Côtes-du-Rhône

La fin des années 1990 a vu renaître le vignoble sur les côteaux des communes de Seyssuel, Vienne et Chasse-sur-Rhône. La culture de la vigne a disparu sur ce secteur suite à la crise du phylloxera dans l'entre-deux-guerres. Les premiers projets de réimplantation ont été portés par des exploitants et négociants implantés dans les Côtes-du-Rhône septentrionales, convaincus de l'intérêt viticole de ces terrains historiquement plantés de vignes.

Face à la qualité des vins produits et à la conclusion positive de la faisabilité économique de la plantation de vignes sur le secteur, les producteurs, regroupés au sein de l'association Vitis Vienna, ont initié en 2016 les démarches auprès de l'INAO pour obtenir le classement du secteur en AOC Côtes-du-Rhône en premier lieu ; l'objectif affiché étant ensuite de viser la création d'une nouvelle appellation spécifique à ce terroir, au même titre que les 18 autres appellations existantes au sein du périmètre des Côtes-du-Rhône.

La commune est aujourd'hui concernée par une consultation publique visant à la délimitation d'une aire parcellaire en AOC Côtes-du-Rhône, incluant également les communes de Vienne et Seyssuel. La date limite de réponse à cette consultation publique est fixée au 30 décembre 2024.

S'il est impossible de nier que Chasse-sur-Rhône et ses côteaux ont autrefois accueilli une intense activité viticole, la reprise de cette activité n'est pas sans poser de nombreuses interrogations, eu égard notamment à l'évolution majeure du contexte urbain autour de ces zones d'exploitation. Alors qu'autrefois, les vignes ne côtoyaient que de rares habitations, concentrées essentiellement autour du bourg historique, elles sont aujourd'hui confrontées à une commune ayant connu un boom démographique et urbain majeur au cours des dernières décennies.

L'émergence de ces zones d'habitat amène un questionnement nécessaire sur l'impact possible du remplacement des forêts par de la vigne, et des risques induits pour la population. Supprimer l'espace tampon que représentent les forêts créerait une augmentation de la vulnérabilité de la commune face à des aléas naturels majeurs, de plus en plus récurrents impliquant possiblement diminution des capacités d'infiltration des eaux pluviales, augmentation de l'instabilité des sols,

augmentation des risques d'inondation... Nombre d'évènements au cours des dernières années démontrent que le risque est majeur et qu'il est nécessaire d'en tenir compte en toute responsabilité pour la sécurité des habitants et des usagers de la commune. La mise à jour actuellement à l'œuvre de la carte des aléas dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal témoigne d'une intensification des risques qu'il convient de maîtriser au maximum.

De nombreux souhaits de plantation émergent aujourd'hui, venant à la fois de personnes ayant déjà planté de la vigne et souhaitant agrandir leur zone de production, mais aussi de propriétaires fonciers souhaitant tirer profit de leur terrain. La création de cette aire parcellaire, à l'issue de cette phase de consultation publique, amènera une situation où certaines parcelles seront incluses au sein de l'AOC et d'autres non. Cette dualité règlementaire questionne sur la valorisation des terrains concernés, et sur les risques de spéculation sur des terres agricoles.

Par ailleurs, même si la profession a largement fait évoluer ses pratiques, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la viticulture reste importante, et fait porter des risques pour la population chassère. Subissant déjà la pollution liée à la traversée de deux autoroutes et la présence des PFAS dans l'eau potable, la population chassère doit pouvoir être protégée de toute source nouvelle de pollution présentant un risque pour sa santé.

De plus, malgré toutes les contraintes subies (autoroutes, voie ferrée, Plan de prévention des risques technologiques, Plan de prévention des risques naturels inondation...), la commune de Chasse-sur-Rhône accueille en son sein une richesse remarquable sur le plan de la biodiversité. De nombreuses espèces protégées de faune et de flore vivent sur notre commune. Ces espèces se regroupent notamment au sein des espaces de trame verte et bleue, notamment les corridors écologiques et les réserves de biodiversité. Ces mêmes zones sont ainsi parfois impactées par le périmètre d'aire parcellaire de l'AOC et fait peser de forts risques sur le maintien et la protection des espèces et habitats, à haute valeur environnementale et patrimoniale.

Enfin, il apparaît prématuré de voir cette consultation publique se tenir aujourd'hui, alors que l'étude d'impact portée par Vitis Vienna, qui règlementera les autorisations de plantation et précisera les modalités de prise en charge de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ne donnera ses conclusions qu'au début de l'année 2025. Le lancement de la consultation publique aurait pu se lancer, une fois l'étude d'impact finalisée, pour prendre en compte l'ensemble des composantes du dossier.

Face aux enjeux préalablement recensés, la commune de Chasse-sur-Rhône souhaite émettre un vœu, clarifiant sa position sur l'impact de la délimitation de l'aire parcellaire AOC Côtes-du-Rhône, mais aussi plus largement aux conditions de mise en œuvre de projets viticoles sur son périmètre, dont voici les attentes :

- Garantir la protection des espaces à haute valeur environnementale, notamment identifiés au sein des documents d'urbanisme (frames vertes et bleues, corridor écologique, ZNIEFF 1...),
- Proscrire les implantations à proximité et dans les secteurs où nichent des espèces protégées, en s'appuyant sur les rapports d'inventaires naturalistes réalisés sur la commune,
- Proscrire les implantations dans des secteurs soumis à des risques de glissements ou mouvements de terrain, pouvant porter atteinte à la sécurité des populations,
- Proscrire les implantations à proximité directe des réserves d'eau potable de la commune, pour garantir l'accès à une ressource essentielle à la vie des Chassères,
- Eviter les secteurs à forte densité d'habitation, pour minimiser les risques pour la population, au regard des possibles usages futurs de produits phytosanitaires, notamment les secteurs soumis à l'impact des vents dominants,

- Eviter la concentration des implantations viticoles, pour assurer la bonne capacité d'infiltration des eaux pluviales, réduire les risques de ruissellement et diminuer les risques d'inondation dans les secteurs en aval,
- Eviter les secteurs impactant des chemins utilisés par les Chassères, tant pour leurs loisirs que dans leurs déplacements du quotidien,
- Amorcer un dialogue constructif avec les propriétaires et exploitants, pour garantir le côté vertueux dans la réalisation des projets, tant dans la préparation des terres (coupe de bois, techniques de protection des biotopes, mesures de soutènement des sols...) que dans l'exercice viticole (limitation des intrants, entretien, pratiques viticoles...).

Le Conseil Municipal de Chasse-sur-Rhône,

Vu les articles L 2121-29 et L 2541-16 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ou la majorité des présents,

- **APPROUVE** les attentes citées ci-dessus, et s'appuiera sur celles-ci pour construire sa contribution communale à la consultation publique ;
- **INVITE** les propriétaires concernés à consulter les pièces relatives à la consultation publique et à émettre des réclamations si le contexte le justifie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour cette procédure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 17 décembre 2024.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 20 décembre 2024.